



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant au Syndicat Mixte
d'Incinération de l'arrondissement d'Avesnes-sur-
Helpe des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son centre de valorisation
énergétique situé à MAUBEUGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 autorisant le Syndicat Mixte d'Incinération de l'arrondissement d'Avesnes-sur-helpe siège social : 32 boulevard de l'Europe B.P. 80251 59603 MAUBEUGE CEDEX - à exploiter un centre de valorisation énergétique à Maubeuge Zone Industrielle des Terres du Pont Rouge ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Incinération de l'arrondissement d'Avesnes-sur-helpe en vue de l'extension à la Belgique de l'origine géographique des déchets admis à l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Maubeuge ;

Vu le courrier de l'exploitant du 12 juillet 2010,

Vu le rapport du 12 août 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2010 ;

Considérant que la société a démontré que sa demande ne présentait aucune incompatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Nord.

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2005 susvisé, l'origine géographique des déchets suivante est ajoutée :

- des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des déchets non dangereux pourront provenir de Belgique.

Article 2 - Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de MAUBEUGE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

17 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint



DREAL Nord - Pas-de-Calais	
Arrivé le	29 NOV. 2010
Service RISQUES	

Transmis à M. Le Chef
du G.S. de :
pour
Douai, le
P/Le Directeur